

Service de prévention des risques et environnement
industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 SAINT-DENIS

SAINT-DENIS, le 09 OCT. 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EOLE LA PERRIERE

7 rue Henri Cornu
Parc Technor
97490 Saint-Denis

Références : SPREI/ICPE/2023 -1444
Code AIOT : 0007102237

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/09/2023 dans l'établissement EOLE LA PERRIERE implanté 41ter chemin de Bellevue Lieu dit La Perrière 97441 Sainte-Suzanne. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EOLE LA PERRIERE
- 41ter chemin de Bellevue Lieu dit La Perrière 97441 Sainte-Suzanne
- Code AIOT : 0007102237
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EOLE LA PERRIERE a été autorisé en 2019 à exploiter un parc éolien composé de 9 éoliennes sur les hauteurs de la commune de Sainte-Suzanne.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi des installations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ♦ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ♦ les observations éventuelles ;
 - ♦ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ♦ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Bruit	Arrêté Préfectoral du 31/12/2019, article Article 5 et Annexe 2	/	Sans objet
7	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 31/12/2019, article 6	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mise en service	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 8.2	/	Sans objet
3	Brides et fixations	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18	/	Sans objet
4	Bruit	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 28	/	Sans objet
5	Bruit	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les documents déjà transmis par l'exploitant ne permettent pas de confirmer qu'il respecte toutes les prescriptions réglementaires contrôlées. En outre, l'inspection reste encore en attente d'autres éléments (notamment ceux relatifs au suivi environnemental) de la part de l'exploitant afin de vérifier qu'il respecte les prescriptions réglementaires s'y appliquant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 8.2
Thème(s) : Autre, Contrôle
Prescription contrôlée : Un rapport de contrôle d'un organisme compétent atteste de la conformité de chaque aérogénérateur de l'installation avant la mise en service industrielle de l'installation
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection l'attestation de conformité du BUREAU VERITAS, et son rapport n° 0797644/13205279/2/2, datés du 27/02/2023. Ces documents attestent de la

conformité de chaque aérogénérateur de l'installation avant la mise en service industrielle de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Autre, Biodiversité
Prescription contrôlée : Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les premiers résultats du suivi environnemental réalisé sur ses installations. Au vu de ces premiers éléments, l'inspection considère que le fonctionnement des installations génère un impact sur l'avifaune et les chiroptères. L'inspection reste également en attente du bilan semestriel complet du suivi environnemental de l'exploitant, intégrant d'une part l'ensemble des constats et analyses des impacts du parc éolien sur la biodiversité, et d'autre part présentant les mesures d'Évitement/Réduction prévues.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Brides et fixations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des brides et des fixations
Prescription contrôlée : Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection les rapports de contrôle des brides et des fixations des éoliennes en fonctionnement, et ceux-ci permettent de vérifier que l'exploitant respecte la prescription réglementaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Conformité acoustique
Prescription contrôlée : L'exploitant fait vérifier la conformité acoustique de l'installation aux dispositions de l'article 26 du présent arrêté. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du préfet, cette vérification est faite dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle.
Constats : L'exploitant a fait vérifier la conformité acoustique de ses installations en juin et juillet 2023.

Considérant la mise en service industrielle des installations au 15 décembre 2022, l'exploitant respecte le délai de la vérification de la conformité acoustique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions sonores
Prescription contrôlée : "Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant....En outre, le niveau de bruit maximal est fixé à 70 dB (A) pour la période jour et de 60 dB (A) pour la période Nuit."
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection le rapport d'étude acoustique n° R33230833-VF du 25 août 2023. Les résultats de ces mesures, réalisées en juin et juillet 2023, permettent de vérifier que les installations respectent les émergences et les niveaux sonores réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/12/2019, article Article 5 et Annexe 2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de bridage
Prescription contrôlée : Vérification des données du plan de bridage enregistrées dans le système de contrôle et d'acquisition des données des éoliennes (SCADA).
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection un document intitulé "preuve de la mise en place du plan de bridage" concernant les éoliennes 1 à 4. L'inspection constate que ce document, vu son incomplétude et son imprécision, ne permet pas d'attester de la mise en place effective du plan de bridage des éoliennes. En outre, pour exemple, le plan de bridage de l'éolienne n° 1 prévoit son arrêt en période nocturne pour des vents de 4m/s jusqu'à 7 m/s inclus : la preuve de la mise en place du plan de bridage exclut l'arrêt de l'éolienne imposé par le plan de bridage. L'inspection reste en attente de l'ensemble des éléments permettant de constater que l'exploitant respecte la prescription réglementaire relative au plan de bridage.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/12/2019, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation du SCADA
Prescription contrôlée : Indépendamment des possibilités que le constructeur des éoliennes se réserve, l'exploitant a l'indépendance nécessaire et l'intégrale possibilité d'intervention sur ce système afin d'assurer une gestion optimale des éoliennes, et notamment en termes de rapidité d'intervention et de gestion et suivi des événements relatifs aux irrégularités de fonctionnement.

Constats :

La visite d'inspection s'est déroulée dans les locaux de l'exploitant, situés à plusieurs kilomètres des installations. Au cours de cette visite, l'exploitant n'a pas été en mesure d'accéder au SCADA, tel que prévu dans son arrêté d'autorisation d'exploiter et dans son dossier de demande d'autorisation.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet